



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chômeurs

Question écrite n° 77276

Texte de la question

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les modalités de contrôle des demandeurs d'emploi que le Gouvernement vient d'annoncer. Des sanctions sont annoncées par décret du 2 août. Celui qui ne pourra justifier de recherches significatives ou qui refusera un emploi verra ses allocations diminuer de 20 % pendant deux à six mois. En cas de récurrence, la punition s'élèvera à 50 % pour finir par la suppression totale de l'allocation dans le cas d'un troisième refus. Même si l'incitation à la recherche d'un emploi doit être renforcée, le flou qui caractérise les dispositions de cette réforme fait peser de lourdes menaces pour l'ensemble des chômeurs en termes de rémunérations et de précarité. En effet, « offre valable d'emploi » et « caractère réel et sérieux » de la recherche évoqués dans le décret et amenant des sanctions ne font référence à aucun texte explicite et défini par des critères précis. Il lui semble que l'on s'attaque aux demandeurs d'emploi et à leur réinsertion au lieu de s'attaquer au chômage et de relancer la croissance. Il lui demande s'il compte remettre en cause ces mesures inquiétantes pour la cohésion sociale et la stigmatisation d'une population importante déjà en grande difficulté. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'accent mis par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 sur l'amélioration des prestations offertes aux demandeurs d'emploi s'accompagne d'une redéfinition de l'obligation de recherche active d'emploi et de son contrôle. Ainsi la loi a-t-elle prévu une modification des modalités de suivi de la recherche d'emploi, notamment en ce qui concerne la notion de recherche active d'emploi et la mise en place d'une proportionnalité des sanctions afin d'améliorer l'efficacité et l'équité du dispositif. Les modalités du principe de graduation des sanctions fixées par le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi s'imposent de la manière suivante : la graduation de la sanction (réduction de 20 %, de 50 %, suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement) est établie en fonction du type de manquement et de son caractère répété ou non ; la graduation de la durée de la sanction est à apprécier en fonction de divers critères tels que les circonstances de l'espèce, ou la situation de la personne. S'agissant du refus d'emploi, les demandeurs d'emploi doivent accepter les propositions d'offres d'emploi compatibles avec leur spécialité ou leur formation et avec leurs possibilités de mobilité ; la rémunération doit correspondre à un taux de salaire pratiqué dans la profession et la région. La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a prévu sur ce point deux modifications. D'une part, la sanction du refus d'emploi peut être motivée par un refus d'emploi correspondant à une formation acquise au cours de la période de chômage. D'autre part, les possibilités de mobilité géographique sont appréciées en tenant compte des aides à la mobilité que le service public de l'emploi propose aux demandeurs d'emploi. Il est important de souligner les efforts réalisés également en application de la loi pour un meilleur accompagnement des personnes dans leur recherche d'emploi. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), élaboré par l'ANPE, formalise pour chaque demandeur d'emploi inscrit les services, les conseils et prescriptions nécessaires à son retour à l'emploi, en tenant compte, notamment, de son degré d'autonomie et de sa distance à l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77276

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10107

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5962